



**AVIS de Mme TUFFREAU,
AVOCATE GÉNÉRALE RÉFÉRENDAIRE**

Arrêt n° 243 du 3 Avril 2025 (FS-B+R) – Deuxième chambre civile

Pourvoi n° 22-22.634

Décision attaquée : Cour d'appel de Nancy du 4 octobre 2022

**la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de Meurthe et Moselle
C/
la société [6]**

Faits et procédure

Le 14 novembre 2019, la société [6] (l'employeur), entreprise de travail temporaire, a établi une déclaration d'accident de travail faisant suite au décès de Monsieur [T] [V], retrouvé inanimé dans les locaux de l'entreprise utilisatrice le 13 novembre 2019.

Par courrier du 15 novembre 2019, l'employeur a émis des réserves sur le caractère professionnel de cet accident.

Par courrier du 19 décembre 2019, la caisse a informé l'employeur de la nécessité de recourir à un délai complémentaire d'instruction et, par courrier du 23 janvier 2020, l'a informé de sa possibilité de prendre connaissance du dossier, la décision devant intervenir le 13 février 2020.

Par courrier du 12 février 2020, l'employeur a réclamé à la caisse l'avis du médecin conseil sur le lien de causalité entre le décès et les tâches professionnelles accomplies ainsi que les conclusions de l'autopsie.

Par courrier du 18 février 2020, la caisse a informé l'employeur qu'en application de la circulaire d'harmonisation des pratiques accidents du travail/maladies professionnelles 14/2018, aucune autopsie n'avait été pratiquée et qu'il n'y avait pas d'avis médical à solliciter.

Entre-temps, par décision du 13 février 2020, la caisse a pris en charge cet accident mortel au titre de la législation sur les risques professionnels.

Après un recours infructueux devant la commission de recours amiable, l'employeur a soulevé l'inopposabilité de ces décisions pour non-respect du contradictoire et matérialité de l'accident non établie devant une juridiction chargée du contentieux de la sécurité sociale.

Par jugement du 2 mars 2022, le tribunal judiciaire de Nancy a infirmé la décision de la commission de recours amiable et a dit que la décision de la caisse de prendre en charge l'accident du 13 novembre 2019 au titre de la législation professionnelle était inopposable à la société [6].

Le tribunal a considéré que la preuve de la matérialité d'un accident du travail n'était pas rapportée, les causes du décès étant inconnues et la preuve du lien entre le travail le décès n'étant pas rapportée.

Par arrêt du 4 octobre 2022, la cour d'appel de Nancy a confirmé ce jugement. Elle a considéré, non que la matérialité d'un accident de travail n'était pas rapportée, mais « *qu'en soutenant contre toute réalité le jour même de la date de prise de décision qu'aucune autopsie n'avait été réalisée et en n'en communiquant pas les résultats à l'employeur, la caisse a manqué à son obligation d'information en ne mettant pas, de façon loyale, ce dernier en mesure de prendre connaissance des éléments susceptibles de lui faire grief, justifiant par là même que la décision qu'elle a prise soit déclarée inopposable à l'employeur.* »

À l'appui de son pourvoi, la caisse soutient qu'elle n'a pas à produire une pièce qu'elle ne détient pas (1° branche), qu'elle n'avait pas besoin d'attendre les résultats de l'autopsie pour prendre sa décision, celle-ci n'étant pas obligatoire (2° branche), que la cour d'appel s'est contredite en retenant que la caisse avait informé l'employeur de l'absence d'autopsie pratiquée alors que cette énonciation est contredite par le rapport d'enquête (3° branche), que la cour d'appel a privé sa décision de base légale en ne s'expliquant pas sur l'absence de connaissance par la caisse de la réalisation d'une autopsie (4° branche), que la caisse ne peut être tenue de démontrer qu'elle ne détient pas un document dont l'établissement n'est pas obligatoire (5° branche) et enfin que les juges du fond ont violé la loi en retenant que la matérialité de l'accident de travail n'était pas établie, alors même qu'il résultait de leurs constatations que le salarié était décédé subitement au temps et au lieu de travail (6° branche).

À la suite du projet déposé par le conseiller rapporteur de rejet non spécialement motivé du pourvoi, la caisse a formé des observations complémentaires dans lesquelles elle se prévaut de plusieurs arrêts récents de la chambre, notamment un arrêt du 16 mai 2024, portant sur la production des certificats médicaux de prolongation (2 Civ., 16 mai 2024, pourvoi n° 22-15.499) et un arrêt rendu le 13 juin 2024 (2 Civ., 13 juin 2024, pourvoi n° 22-22.786), aux termes duquel la 2 chambre civile a jugé que

l'audiogramme constitue un élément de diagnostic couvert par le secret médical, de sorte qu'il n'a pas à figurer dans les pièces du dossier constitué par les services administratifs de la caisse en application de l'article R. 441-13 du code de la sécurité sociale.

2. En cas d'accident mortel, la caisse procède obligatoirement à une enquête. Par ailleurs, en application de l'**article L. 442-4 du code de la sécurité sociale**, « la caisse doit, si les ayants droit de la victime le sollicitent ou avec leur accord si elle l'estime elle-même utile à la manifestation de la vérité, demander au tribunal d'instance dans le ressort duquel l'accident s'est produit de faire procéder à l'autopsie dans les conditions prévues aux articles 232 et suivants du code de procédure civile ».

L'article 232 du code de procédure civile précise ainsi que « le juge peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations, par une consultation ou par une expertise sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien ». Si la caisse sollicite que soit réalisée une autopsie, elle doit donc former une demande devant le juge judiciaire.

Cette demande d'autopsie n'est toutefois que très rarement faite à l'initiative de la caisse, comme l'explique la **lettre réseau LR-DRP-62/2011** ayant pour objet la « demande de reconnaissance d'un décès au titre du risque AT/M. P-mise en œuvre exceptionnelle de la procédure d'autopsie », produite en annexe du présent avis.

La caisse ne dénie pas expressément avoir sollicité une mesure d'expertise. Toutefois, elle soutient que si tel a été le cas, cette autopsie a été faite à la demande de la famille de la victime et, qu'en tout état de cause, elle n'a pas eu accès aux conclusions du rapport d'autopsie : « *La société [6] reproche à la CPAM de ne pas avoir mis à sa disposition les conclusions de l'autopsie de Monsieur [V] qui aurait donc été pratiquée à la demande de la famille de la victime. Cependant, si une autopsie a été réalisée, la CPAM n'a pas eu davantage accès à ces conclusions que la société [6]* » (Page 10 des conclusions d'appel).

3. La cour a considéré que la caisse ne démontrait pas qu'elle ignorait les conclusions du rapport à la date de fin d'instruction du dossier, et en a déduit qu'en ne communiquant pas les résultats de cette autopsie à l'employeur, elle avait manqué à son obligation d'information. La décision est prise au visa de l'article R. 441-11 du code de la sécurité sociale, la cour d'appel se fondant notamment sur un arrêt de la 2^e chambre civile du 22 février 2005 (2^e Civ., 22 février 2005, pourvoi n° 03-30.308, e e Bull. 2005, II, n° 38) aux termes duquel :

« Il résulte de l'article R. 441-11, alinéa 1 , du Code de la sécurité sociale¹ que la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), avant de se prononcer sur le caractère professionnel d'un accident ou d'une maladie, doit informer l'employeur de la fin de la procédure d'instruction, des éléments recueillis qui lui sont défavorables et de la possibilité de consulter le dossier avant la date prévue pour sa décision.

¹Hors les cas de reconnaissance implicite, et en l'absence de réserves de l'employeur, la caisse primaire assure l'information de la victime, de ses ayants droit et de l'employeur, préalablement à sa décision, sur la procédure d'instruction et sur les points susceptibles de leur faire grief. » (Version en vigueur du 29 avril 1999 au 5 février 2006)

Par l'effet de ces dispositions, qui valent autorisation au sens de l'article 226-14 du Code pénal, la caisse est tenue de communiquer à l'employeur, sur sa demande, l'entier rapport d'autopsie prévu par l'article L. 442-4 du Code de la sécurité sociale.

C'est à bon droit qu'une cour d'appel, ayant constaté que la caisse s'était bornée à communiquer les conclusions dudit rapport, et non l'intégralité de ce document, a décidé que l'employeur n'ayant pu faire valoir ses droits avant la décision de prise en charge, celle-ci ne lui était pas opposable. »

Cette jurisprudence apparaît toutefois remise en cause par les récents arrêts du 13 juin 2004 sur l'audiogramme précité. Il ne saurait en effet être considéré que les dispositions de l'article R. 441-13 du code de la sécurité sociale, devenu R. 441-14, de nature réglementaire, vaudrait autorisation au sens de l'article 226-14 du code pénal, dans la mesure où **seule la loi** peut autoriser ou imposer la révélation de ce secret.

Or, le rapport d'autopsie, qui prend la forme d'une expertise judiciaire, est une pièce couverte par le secret médical, que ne devraient donc pas avoir en leur possession les services administratifs de la caisse.

Il sera par ailleurs relevé que l'article R. 441-13 du code de la sécurité sociale, alors applicable à l'espèce, lequel fixe le contenu du dossier d'instruction que la caisse doit communiquer à la demande des parties, **ne comprend pas le rapport d'autopsie, ni même ses conclusions.**

Toutefois, il sera relevé que dans la présente affaire la cour d'appel n'a pas constaté que la caisse était bel et bien en possession du rapport d'autopsie. Elle a cependant considéré que c'est sur la caisse que reposait la charge de la preuve, et **que celle-ci ne démontrait pas qu'elle n'était pas en possession du rapport d'autopsie. À mon sens, il n'est pas possible de faire supporter cette preuve sur la caisse, dans la mesure où elle n'a pas à être en possession de cette pièce.**

Par ailleurs, aux termes de l'article L. 442-4 du code de la sécurité sociale, l'autopsie ne peut être réalisée qu'à la demande de la caisse (si elle l'estime elle-même utile à la manifestation de la vérité) ou de la famille de la victime. **Cet article, qui ne prévoit pas que l'employeur puisse être à l'origine de la demande d'autopsie (lequel ne sera donc pas partie à l'instance lors de laquelle l'autopsie sera ordonnée), ne peut donc constituer une autorisation au sens de l'article 226-14 du code pénal.**

Dans ces conditions, je suis favorable à la cassation de l'arrêt, au moyen, relevé d'office, que le rapport d'autopsie, couvert par le secret médical, n'a pas à être communiqué par la caisse à l'employeur.

AVIS DE CASSATION